

LA DONATION

De votre vivant, la donation vous permet de transmettre la **propriété intégrale**, ou la **nue-propriété**, ou l'**usufruit**, de l'un ou de plusieurs de vos biens mobiliers (somme d'argent, portefeuille boursier, meubles, objets d'art, bijoux, droits d'auteur, etc.) ou immobiliers libres ou occupés (immeuble, appartement, maison, terrain, local commercial, etc.). **Exonérée de tout droit de mutation**, elle constitue une formule souple de l'augmentation du capital du Fonds pour les soins palliatifs afin de mener à bien ses actions.

COMMENT PROCÉDER À VOTRE DONATION ?

La donation est irrévocable et se fait obligatoirement par acte notarié.

1. La donation de la nue-propriété

Vous conservez alors l'usage et les revenus de votre bien jusqu'à votre disparition.

2. La donation temporaire d'usufruit

Il s'agit de donner au Fonds pour les soins palliatifs, pour une période déterminée :

- les revenus produits par un capital ou un portefeuille de titres
- le libre usage d'un bien immobilier ou de ses revenus locatifs.

Durant la durée de la donation, le bénéficiaire aura la jouissance des biens et/ou percevra les loyers. Vous conservez alors la propriété de votre bien et en retrouverez la pleine jouissance au terme de la période préalablement convenue.

Tout comme le legs, le montant de votre donation ne doit pas entraver la part des héritiers réservataires.

Contactez votre notaire, il vous accompagnera dans votre projet de donation et répondra à vos questions.